RÈGLEMENT (CEE) N° 1776/74 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1974

modifiant l'annexe du règlement n° 199/67/CEE portant fixation des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune du marché dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 146/67/CEE du Conseil du 21 juin 1967 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1717/74 (4), a déterminé les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicable dans le secteur de la viande de volaille ;

considérant que le règlement n° 199/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1087/73 (6), a fixé les coefficients exprimant le rapport visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE ;

considérant que les coefficients ont été calculés en fonction du rapport de poids existant entre les différents produits dérivés et la volaille abattue ainsi que du rapport moyen entre leurs valeurs commerciales ;

considérant que le réexamen annuel de ces données, prévu par l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 123/67/CEE, amène à constater des modifications substantielles de celles-ci ; qu'il convient dès lors de modifier certains coefficients actuellement utilisés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 199/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.
(4) JO n° L 181 du 4. 7. 1974, p. 3.
(5) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.
(6) JO n° L 110 du 27. 4. 1973, p. 22.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	B. autres :		
	I. Coqs, poules et poulets	0,70	Poulets 70 %
	II. Canards	0,70	Canards 70 %
	III. Oies	0,70	Oies 82 %
	IV. Dindes	0,70	Dindes abattues
	V. Pintades	0,70	Pintades abattues
02.02	B. Parties de vollaies (autres que les abats) :		
	I. désossées	2,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	1,10	Poulets 65 %
	2. de canards	1,10	Canards 63 %
	3. d'oies	1,10	Oies 75 %
	4. de dindes	1,10	Dindes abattues
	5. de pintades	1,10	Pintades abattues
	b) Ailes entières, mêmes sans la pointe	0,65	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	0,45	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	1,50	Oies 75 %
	2. de dindes	1,65	Dindes abattues
	3. d'autres volailles	1,65	Poulets 70 %
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	1,45	Oies 75 %
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,90	Dindes abattues
	bb) autres	1,55	Dindes abattues
	3. d'autres volailles	1,55	Poulets 70 %
	f) autres	2,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	C. Abats	0,45	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	10,00	Oies 82 %
	B. autres	1,15	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles, non pressées ni fondues ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
	C. Graisse de volailles	1,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :		
	B. Graisse de volailles	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volaille (a)	2,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	c) autres	0,70	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération.